

**ARRETE MUNICIPAL POUR MAINTENANCE DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC  
PAR LA SOCIÉTÉ EIFFAGE ENERGIE SYSTEME LOIRE OCEAN  
SUR LA COMMUNE DE TREIZE-SEPTIERS**

**Madame Le Maire de la Commune de TREIZE-SEPTIERS,**

- VU** le code de la route,
  - VU** le code général des collectivités territoriales,
  - VU** le code général des propriétés des personnes publiques,
  - VU** le code de la voirie routière,
  - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
  - VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
  - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
  - VU** la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME LOIRE OCEAN domiciliée à Montaigu-Vendée (85600) en date du 18 décembre 2025 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'Eclairage Public,
- Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire,
- Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de maintenance,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME LOIRE OCEAN est autorisée à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou l'installation d'illuminations festives de fin d'année.

**ARTICLE 2**

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME LOIRE OCEAN conformément aux dispositions de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles précédemment citées devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 3**

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48h avant le début du chantier.

#### **ARTICLE 4**

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME LOIRE OCEAN est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de gendarmerie.

#### **ARTICLE 5**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6**

- Le directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME LOIRE OCEAN – Montaigu (85600)
  - Le Maire de la commune de Treize-Septiers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - Le responsable du SAMU,
  - La police intercommunale de Terres de Montaigu (85600)
  - Gendarmerie nationale – Montaigu-Vendée (85600)
  - Le président du Conseil départemental de la Vendée
  - Le service mobilité de Terres de Montaigu (85600)
- sont destinataires d'une copie pour information.**

A TREIZE-SEPTIERS,  
le 19 décembre 2025  
Mme le Maire,

Isabelle RIVIERE



#### **Recours :**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Treize-Septiers.*

#### **Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux de la Commune de Treize-Septiers* :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *départemental / communal*,
  - d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.
- Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Treize-Septiers – 16 rue de la Roche Saint-André – 85600 TREIZE-SEPTIERS.*

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.